

CA Paris, 6, 5, 30-06-2016, n° 13/09664

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 5

ARRÊT DU 30 Juin 2016

(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 13/09664

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 01 Juillet 2013 par le Conseil de Prud'hommes -
Formation paritaire de PARIS RG n° 12/00026

APPELANTE

Me LELOUP THOMAS Valérie - Mandataire judiciaire de SARL MEDIA INTERNATIONAL
MASCULIN

adresse ...

CS 10023

75479 PARIS CEDEX 10

non comparante

Me POLI Catherine - Commissaire à l'exécution du plan de SARL MEDIA INTERNATIONAL
MASCULIN

adresse ...

75008 PARIS

non comparante

SARL MEDIA INTERNATIONAL MASCULIN

adresse ...

75008 PARIS

représentée par Me Romain ZSCHUNKE, avocat au barreau de PARIS, toque : C1267

INTIMEES

Madame Monique Z

adresse ...

03200 VICHY

représentée par Me Jonathan CADOT, avocat au barreau de PARIS, toque : R222

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2013/049810 du 06/01/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

AGS CGEA IDF OUEST

130, adresse ...

92309 LEVALLOIS-PERRET CEDEX

représenté par Me Grégoire LAFARGE, avocat au barreau de PARIS, toque : T10 substitué par Me Sara PASHOOTAN, avocat au barreau de PARIS, toque : T10

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 07 Juin 2016, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Anne-Marie GRIVEL, Conseillère faisant fonction de Présidente, chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de:

Madame Anne-Marie GRIVEL, Conseillère faisant fonction de Présidente

Monsieur Stéphane MEYER, Conseiller

Madame Marie-Liesse GUINAMANT, Vice-Présidente placée

qui en ont délibéré

Greffier : Franck TASSET, lors des débats

ARRÊT :

- réputé contradictoire

- mis à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

- signé par Madame Anne-Marie GRIVEL, Conseillère faisant fonction de Présidente et par Monsieur Franck TASSET, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Madame Monique Z, qui avait été engagée le 16 avril 2007 par la société Media International Masculin (MIM) en qualité de secrétaire de rédaction, a été en arrêt de travail à compter du 6 juin 2011.

Par jugement du 12 octobre 2011, le Tribunal de commerce de Paris a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société MIM, celle-ci s'étant déclarée en cessation des

paiements le 30 septembre précédent.

Madame Z a pris acte de la rupture de son contrat de travail par lettre du 9 novembre 2011.

Elle a saisi la juridiction prud'homale le 3 janvier 2012 d'une demande de paiement de

son salaire de septembre 2011, d'un rappel de treizième mois et de diverses indemnités au titre de la rupture du contrat.

Par jugement du 5 décembre 2012, le Tribunal de commerce de Paris a arrêté le plan de redressement de 9 ans de la société, nommant la SELARLU Catherine Poli en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Par jugement du 1er juillet 2013, le Conseil de prud'hommes de Paris a :

' requalifié la rupture en licenciement sans cause réelle et sérieuse,

' fixé la créance de Madame Z au passif de la société aux sommes de :

- 5201,10 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis

- 520,11 euros au titre des congés payés sur préavis

- 400,08 euros au titre du 13ème mois sur préavis

- 13 002,76 euros au titre de l'indemnité de licenciement des journalistes

- 10 000 euros à titre d'indemnité pour licenciement abusif

- et 1000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

' a débouté les parties du surplus de leurs demandes,

' a déclaré les créances opposables à l'AGS

' et a dit que les dépens seront inscrits au titre des créances privilégiées conformément à l'article L.622-17 du code de commerce.

La société MIM a interjeté appel de cette décision le 10 octobre 2013.

A l'audience du 7 juin 2016, elle demande à la Cour d'infirmier le jugement et de débouter Madame Z de la totalité de ses demandes en la condamnant à lui payer la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle expose qu'étant une petite entreprise de presse de moins de dix salariés qui exploite le magazine 'Amina' sur l'actualité des femmes africaines et antillaises, elle a été dans l'obligation de se déclarer en cessation des paiements le 30 septembre 2011. Elle fait valoir en conséquence que ne peuvent être pris en compte, pour apprécier le bien-fondé de la prise d'acte, des éléments postérieurs à celle-ci et que c'est donc sur la période du mois d'août au 9 novembre 2011 que doit être apprécié son retard dans le paiement des salaires afin de déterminer s'il constituait un manquement suffisamment grave pour justifier la rupture, soulignant à cet égard que ce retard ne peut être considéré comme fautif postérieurement au 12 octobre 2011, l'ouverture de la procédure collective interdisant tout paiement de la part du débiteur. Elle indique que le chèque émis le 31 août 2011 en règlement du salaire du mois d'août n'a été déposé que le 27 septembre par la

salariée et que s'il a été rejeté faute de signature de l'émetteur, celle-ci a attendu le 5 octobre pour le lui retourner, si bien qu'elle ne l'a réceptionné que le 10 octobre et a téléphoné à Madame Z pour lui indiquer qu'elle tenait le chèque signé à sa disposition, avec celui de septembre, qu'elle n'est pas venue chercher. Elle considère ainsi que la salariée a une grande part de responsabilité dans le retard de paiement des salaires dont elle s'est prévaluée pour prendre acte de la rupture de son contrat de travail et que le seul fait qui puisse lui être personnellement reproché est d'avoir omis de signer le chèque du mois d'août, le retard de paiement

d'un mois et 12 jours au jour de l'ouverture de la procédure collective ne justifiant pas cette rupture. Elle conteste par ailleurs tout fait de harcèlement moral, toute circonstance vexatoire, ainsi que le montant de l'indemnité de licenciement et des dommages-intérêts réclamés.

Madame Z demande pour sa part la confirmation du jugement sur les sommes allouées au titre des indemnités de rupture et la condamnation de la société MIM à lui payer la somme de 28 000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et celle de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts pour rupture dans des conditions vexatoires, et la fixation de sa créance au passif de la société, en déclarant l'arrêt opposable à l'AGS et aux organes de la procédure. Elle demande également de fixer à 5 520 euros la créance de son conseil Me Cadot, en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle expose qu'alors qu'elle était en arrêt de maladie à compter du 6 juin 2011 en raison d'un syndrome anxio-dépressif lié à ses difficultés d'ordre professionnel, elle a été contrainte de prendre acte de la rupture de son contrat de travail en raison du défaut de rétrocession des indemnités journalières de sécurité sociale à compter du mois d'août par l'employeur qu'elle avait subrogé. Elle souligne que l'intervention du mandataire judiciaire a permis le règlement d'une partie de ses salaires avec un retard considérable, le salaire de septembre étant resté impayé jusqu'en juillet 2013, et qu'elle n'est aucunement responsable personnellement de ce retard. Elle considère qu'en réglant avec un retard 'systématique' les salaires et en omettant de payer celui de septembre, l'employeur a commis un manquement grave à ses obligations justifiant la rupture à ses torts. Elle ajoute que les reproches réguliers que lui a faits l'employeur a entraîné une dégradation de ses conditions de travail et de son état de santé caractérisant un harcèlement moral ainsi qu'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité ce qui ne lui laissait pas d'autre choix que de provoquer la rupture de son contrat de travail. Elle fait état de l'importance de son préjudice compte tenu de son âge et de la dégradation de son état de santé qui a été reconnu comme affection de longue durée l'ayant obligée à faire valoir ses droits à la retraite.

L'AGS sollicite sa mise hors de cause, la société étant revenue in bonis et sa garantie n'ayant qu'un caractère subsidiaire. Elle s'associe en tout état de cause aux explications de la société MIM sur le caractère ponctuel du manquement de l'employeur et rappelle les limites de sa garantie.

Me Poli et Me Leloup, en leurs qualités de commissaire à l'exécution du plan et de mandataire judiciaire de la société MIM, bien que régulièrement touchées par la convocation par lettre recommandée avec accusé de réception du greffe, n'ont pas comparu. Il sera en conséquence statué par jugement réputé contradictoire.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties, la cour se réfère à leurs dernières conclusions visées par le greffier et développées lors de l'audience des débats.

MOTIFS

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles L.1231-1, L.1237-2 et L.1235-1 du code du travail que la prise d'acte permet au salarié de rompre le contrat de travail en cas de manquement suffisamment grave de l'employeur qui empêche la poursuite du contrat de travail ; que cette rupture produit soit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse si les faits invoqués la justifiaient, soit, dans le cas contraire, d'une démission ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites au dossier que Madame Z a pris acte de la rupture de son contrat de travail par lettre recommandée avec accusé de réception du 9 novembre 2011 aux motifs suivants : 'Entrée au sein de votre société en qualité de journaliste en avril 2007, je suis malheureusement en arrêt maladie depuis le mois de juin dernier. En effet, les conditions de travail et le véritable harcèlement auquel vous me soumettez ont considérablement dégradé ma santé. J'ai signé votre demande de subrogation de mes indemnités journalières de sécurité sociale à votre

profit, or, depuis le mois d'août 2011, vous n'avez pas cru devoir me rétrocéder celles-ci : vous m'avez adressé deux chèques non signés que je vous ai retournés sans régularisation en retour de votre part. C'est dans ces conditions que je suis contrainte de constater la rupture à votre tort de mon contrat de travail, à effet immédiat(.)' ;

Attendu en premier lieu que le grief de harcèlement que la salariée invoque dans sa lettre de rupture et dans ses conclusions n'est pas établi par les deux seules lettres de son employeur qu'elle produit à l'appui de ses dires, en date des 20 octobre 2008 et 31 décembre 2010, qui venaient en réponse à ses propres courriers qu'elle s'abstient de donner, qui ne démontrent rien de plus que l'existence d'un contentieux sur la définition des tâches demandées à la salariée, lequel pouvait suffire à miner ses conditions de travail, surtout dans une petite structure de neuf personnes, mais qui ne caractérise pas des agissements répétés de harcèlement moral, allégation très lourde s'agissant d'une infraction pénale ; que les deux attestations de collègues produites par l'employeur font état à l'inverse d'une ambiance de travail agréable, de la bonne entente de Madame Z avec la co-gérante, et du tempérament très négatif de l'intéressée qui se plaignait quotidiennement de toutes ses difficultés personnelles ; que les certificats médicaux établis à compter du 6 juin 2011 pour un état d'asthénie et

de syndrome anxio-dépressif ne peuvent, dans ce contexte, suffire à étayer ses dires ; que la salariée, qui ne s'est jamais plainte auprès de ses employeurs de harcèlement moral, ne peut davantage arguer aujourd'hui d'un manquement à leur obligation de sécurité ;

Que s'agissant du grief que Madame Z reconnaît à l'audience comme principal du retard de paiement des salaires, il doit être rappelé que des difficultés financières ne peuvent justifier le manquement à l'obligation de payer les salaires et qu'il appartient à l'employeur qui ne peut, en raison de telles difficultés, assurer leur règlement, soit de licencier le salarié pour motif économique, soit de se déclarer en état de cessation des paiements ; que si, en l'espèce, la société MIM a précisément procédé à cette déclaration le 30 septembre 2011 et était, à la date de la prise d'acte, placée en redressement judiciaire depuis près d'un mois, le règlement des créances échues ne relevant plus que du mandataire judiciaire et le retard dans ce règlement ne pouvant ainsi plus lui être imputé, il reste que le défaut de paiement des mois d'août et septembre 2011 reste fautif, et ce d'autant plus qu'il résulte de la remise d'un chèque non signé pour le mois d'août qui a été suivi d'un autre chèque non signé pour le mois de septembre, si bien que ces 'oublis' apparaissent comme une manière pour la société de gagner du temps ; que ce double manquement, sans revêtir le caractère systématique que lui prête la salariée, a cependant un caractère frauduleux inexcusable puisque l'employeur avait obtenu de la part de Madame Z d'être subrogé pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale à la condition de lui assurer le maintien de son salaire conformément aux dispositions du code de sécurité sociale, et qu'en omettant de lui reverser son salaire, il privait la salariée du bénéfice des prestations sociales tout en s'assurant, sur son dos, de disponibilités financières ; que dans ces conditions, le non-paiement à leur échéance des salaires des mois d'août et septembre 2011 constitue bien un manquement grave de la part de l'employeur qui justifiait la prise d'acte de la rupture à ses torts ; que le jugement doit être confirmé qui a jugé qu'elle produisait les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu, en conséquence, que Madame Z est en droit de percevoir les indemnité compensatrice de préavis et de congés payés et 13ème mois afférentes dont les montants ne sont pas discutés ;

que s'agissant de l'indemnité de licenciement, les dispositions spécifiques aux journalistes des

articles L.7112-3 et D.7112-1 du code du travail prévoient que l'indemnité de rupture à la charge de l'employeur 'ne peut être inférieure à un mois de salaire par année ou fraction d'année d'ancienneté' que la salariée qui comptait 4 ans et 7 mois d'ancienneté à l'issue de la période de préavis a donc droit à une indemnité de licenciement égale à 5 mois de salaire, sur la base de 2600,55 euros, soit la somme de 13 002,55 euros retenue par les premiers juges ;

que la salariée est également en droit de réclamer en réparation, par application de l'article L.1235-5 du code du travail, l'entreprise comptant moins de onze salariés au vu de l'attestation pour Pôle

Emploi, une indemnité correspondant au préjudice subi ; que compte tenu de son âge au moment de la rupture (59 ans) et de sa situation postérieurement à celle-ci, qui aurait été la même si le contrat de travail n'avait pas été rompu, Madame Z ayant perçu des indemnités journalières de sécurité sociale jusqu'au 1er juillet 2013 où elle a fait valoir ses droits à la retraite pour inaptitude, son préjudice a été justement indemnisé par les premiers juges à la somme de 10 000 euros ;

qu'il n'est établi aucune circonstance vexatoire indépendante de la cause de la rupture qui a déjà été réparée par les dommages-intérêts précédemment alloués ;

Attendu que le jugement doit donc être confirmé dans sa totalité en ce qu'il a fixé ces sommes au passif de la société MIM et dit que l'AGS sera tenue d'en garantir le paiement en cas de défaillance de la société ;

Attendu enfin qu'il y a lieu de condamner la société au paiement de la somme totale de 2500 euros au titre des frais non compris dans les dépens de première instance et d'appel par application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, à la condition que Me Jonathan Cadot renonce à la part contributive de l'Etat ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire et en dernier ressort,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions, sauf en ce qui concerne l'indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Statuant de nouveau de ce chef et y ajoutant,

Condamne la société Media International Masculin (MIM) à payer à Me Jonathan Z la somme totale de 2500 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991,

La condamne aux entiers dépens.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT